



Séance du 8 février 2022
(Sous réserve d'approbation lors de la prochaine séance)

Le Conseil Municipal s'est réuni le 8 février 2022, à 19H05, sous la présidence de Madame Isabelle PASSUELLO, Maire. Date de la convocation : 1er février 2022

Nom Prénom	Présent	Absent	Pouvoir
Mme PASSUELLO Isabelle	X		
Mme BOISSIN Catherine	X		
M. TROUILLOUD Jean Pierre	X		
Mme VINCENT Emilie	X		
M. GRES Nicolas	X		
Mme VAN DER VOSSSEN Anneke	X		
M. LEVRARD Luc	X		
Mme BERTRAND Marie Laure		X (excusée)	Procuration à PASSUELLO Isabelle
M. CLOSIER Joël	X		
Mme SMITH Leila		X (excusée)	Procuration à VOUTAZ Christophe
M. PEREZ Guillaume	X		
Mme CROCHET-CARMES Carine	X		
M. VOUTAZ Christophe	X		
Mme SCHWALLER Jocelyne	X		
M. BECK Bernd	X		
M. REBEIX Pierre	X		
Mme VAN ETTINGER Amélie	X		
M. BRUN Pascal	X		
Mme VUILLERMOZ Aurélie	X		

ORDRE DU JOUR

Madame le Maire ouvre la séance et fait lecture de l'ordre du jour.

- Instauration du remboursement aux élus de divers frais de garde
- Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires
- RIFSEEP délibération complémentaire – Extension du régime indemnitaire aux contractuels
- Friterie ambulante Jojo la Frite – Avenant n°3

1. **Désignation du secrétaire de séance** : Mme Jocelyne SCHWALLER est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.
2. **Le compte rendu de la séance du 11 janvier 2022 est adopté à l'unanimité**

DÉLIBÉRATIONS :

1– Instauration du remboursement aux élus de divers frais de garde

Mme le Maire **INFORME** le Conseil Municipal que,

La loi n°201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et son décret d'application n°202-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du Conseil Municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales, permettent le remboursement par la commune des frais de garde à l' élu concerné. Ces frais font l'objet d'un remboursement à la commune par le biais de l'Agence de Service et de Paiement (ASP).

Les membres du conseil municipal sont éligibles à ce dispositif lorsqu'ils sont amenés à organiser la garde :

- D'un enfant,
- D'une personne âgée,
- D'une personne handicapée,
- D'une personne ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Cette garde doit être directement imputable à leur participation aux réunions suivantes :

- Séances plénières du Conseil Municipal,
- Réunions de commissions dont ils sont membres si elles ont été instituées par délibération du conseil municipal,
- Réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Des pièces justificatives devront être produites par les conseillers municipaux concernés qui permettront à la commune de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien l'une des situations ci-dessus, qu'elle a bien eu lieu au cours de l'une des réunions précitées et que la prestation est régulièrement déclarée.

L' élu pour sa part s'engage par une déclaration sur l'honneur, à ce que le montant du remboursement n'excède pas le reste à charge réel, déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont il bénéficie par ailleurs.

Le remboursement fait l'objet d'un plafond légal : il ne peut pas dépasser le montant du SMIC horaire (10,57 euros au 1^{er} janvier 2022).

Il est précisé que ces compensations ne s'appliquent que pour les réunions à caractère municipal précitées et donc que pour tout autre où l' élu siège au titre, par exemple, de Pays de Gex Agglomération, elles ne s'appliquent pas.

Les crédits afférents seront inscrits au budget.

Mme VAN DER VOSSSEN demande si ce système de remboursement vaut pour les réunions hors réunions communales.

Mme le Maire répond que le système est imputable à la liste des réunions citées dans la délibération. Par exemple un élu ne pourra pas demander le remboursement de frais de grade au titre de réunions de Pays de Gex agglo.

M. BRUN demande si la délibération est proposée suite à des demandes en ce sens au sein du conseil.

Mme le Maire répond que non. Que Mme BOISSIN avait fait part de l'existence de ce système de prise en charge qui permet à des élus de pouvoir se libérer plus facilement afin de participer aux réunions.

Mme VAN DER VOSSSEN dit qu'il sera nécessaire de border le remboursement des frais de garde avec une demande précise de justificatifs.

M.CLOSIER indique qu'il faudra que l' élu concerné donne un double justificatif (la preuve de sa présence à la réunion et les horaires ainsi que le justificatif de garde).

Le Conseil Municipal après avoir délibéré et à la majorité (abstention Mme VAN DER VOSSSEN)

Charge Mme le Maire de procéder :

Au remboursement, aux élus susceptibles de bénéficier du dispositif de remboursement, de leurs frais de garde et d'assistance,

Aux demandes de remboursement de ces frais de garde auprès de l'Agence de Service et de Paiement et d'Assistance

2- Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

Mme le Maire **INFORME** le Conseil Municipal que,

La Direction Générale des Finances Publiques a récemment demandé aux communes de délibérer avant le 1^{er} mars 2022 afin de fixer la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation d'heures supplémentaires qui pourraient être indemnisées appelées Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS). Sont exclus du dispositif d'indemnisation les agents de catégorie A.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du représentant du comité technique en date du 28 décembre 2021,

Considérant ce qui suit :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les **heures complémentaires** sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36^{ème} heure ;

- les agents à temps complet à compter de la 36^{ème} heure.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Formule de calcul :

Rémunération horaire = (traitement brut annuel + NBI) /1820

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Un décompte déclaratif contrôlable est nécessaire pour l'ensemble des agents.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel brut du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne peut excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne peut excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100 % pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Proposition de tableau des emplois donnant droit au paiement des IHTS (selon quota d'heures mensuelles plafond) :

CADRES D'EMPLOIS	EMPLOIS	MISSIONS	QUOTA D'HEURES MENSUELLES PLAFOND
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Chargé d'urbanisme	Participation aux commissions d'urbanisme + travaux supplémentaires sur demande	10 H
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Comptable	Participation aux commissions finances + travail sur le budget + travaux supplémentaires sur demande	10H
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe/adjoint administratif	Secrétariat du Maire	Participation aux réunions sur l'organisation des manifestations + travaux supplémentaires sur demande	10 H
Adjoint administratif	Secrétariat accueil/élections/état-civil/CCAS	Participation aux conseils du CCAS, aux commissions électorales et aux élections + travaux supplémentaires sur demande	10 H
Agent de maîtrise principal	Agent polyvalent ST	Participation aux manifestations le we ou en soirée ainsi qu'aux élections + travaux supplémentaires sur demande	10 H
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Agent polyvalent ST	Participation aux manifestations le we ou en soirée ainsi qu'aux élections + travaux supplémentaires sur demande	10 H

Adjoint technique	DST	Participation aux manifestations le we ou en soirée ainsi qu'aux élections + travaux supplémentaires sur demande	10 H
Adjoint technique	5 emplois agents polyvalents	Participation aux manifestations le we ou en soirée ainsi qu'aux élections + travaux supplémentaires sur demande	10 H
Adjoint technique	1 agent de cantine/entretien	Remplacement si collègue absent dans le cadre des missions obligatoires	5 H
Adjoint technique	2 agents cantine	Remplacement si collègue absent dans le cadre des missions obligatoires	5 H
Animateur	Responsable service enfance, cantine et affaires scolaires	Participation aux réunions de la commission enfance, aux conseils d'école, au remplacement si animateur absent dans le cadre des missions obligatoires + travaux supplémentaires sur demande	10 H
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	Directeur Adjoint du CDL	Participation aux réunions de la commission enfance, aux conseils d'école si absence du Directeur + remplacement si animateur absent dans le cadre des missions obligatoires + travaux supplémentaires sur demande	5 H
Adjoint d'animation	Directeur Adjoint du CDL	Participation aux réunions de la commission enfance, aux conseils d'école si absence du Directeur + remplacement si animateur absent dans le cadre des missions obligatoires + travaux supplémentaires sur demande	5 H
Adjoint d'animation	5 emplois d'animateurs	Remplacement si collègue absent dans le cadre des missions obligatoires	5 H
Adjoint d'animation	2 emplois d'animateurs occasionnels	Remplacement si collègue absent dans le cadre des missions obligatoires + travaux supplémentaires sur demande	5 H
Adjoint du Patrimoine	Responsable bibliothèque	Participation salon du livre et diverses manifestations + travaux supplémentaires sur demande	5 H

Mme le Maire précise que la DGFIP demande qu'une délibération soit prise à ce sujet avant mars car sinon les heures supplémentaires ne pourront plus être payées. Sur la commune d'Echenevex le principe est de faire récupérer les heures supplémentaires mais parfois et dans certaines circonstances et périodes (exemple : élections, manifestations, remplacement des agents touchés par le COVID...) l'administration se trouve coincée et il est nécessaire de payer certaines heures aux agents.

Les heures supplémentaires doivent être justifiées et sont faites à la demande de la hiérarchie.

Mme VAN DER VOSSSEN dit que les heures complémentaires ne sont pas rémunérées de la même manière que les heures supplémentaires et que cela ne semble pas juste.

Mme le Maire dit qu'il s'agit là d'une application stricte de la loi.

M. TROUILLOUD indique que dans le privé c'est la même chose.

M. BECK demande si on peut mesurer l'efficacité du travail des agents.

Mme le Maire dit que normalement l'heure supplémentaire est réalisée sur demande du supérieur hiérarchique qui est en charge du suivi des heures de ces agents et du contrôle du travail. S'il semble au chef de service qu'il y a un abus il a pour rôle de recadrer et d'adapter le fonctionnement du service. Au sein de la commune, les heures supplémentaires sont suivies mensuellement et un point est fait avec la direction. Il y a un vrai suivi à ce sujet pour éviter tout débordement.

M. VOUTAZ demande si on peut avoir un quota des heures supplémentaires.

Mme le Maire indique qu'avec la période de crise sanitaire depuis 2 ans les chiffres ne sont pas très représentatifs.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE d'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.
Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

DECIDE d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public tels que listés sur le tableau.

DIT que les heures supplémentaires sont compensées par l'attribution d'un repos compensateur en priorité mais peuvent faire l'objet du versement de l'IHTS le cas échéant.

3- RIFSEEP délibération complémentaire - Extension du régime indemnitaire aux contractuels

Mme le Maire **INFORME** le Conseil Municipal que,

Par délibération en date du 17 avril 2016, le Conseil Municipal avait instauré un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents stagiaires et titulaires de la commune sur le modèle de la fonction publique d'Etat. Il s'agissait d'une refonte obligatoire des anciens régimes indemnitaires de la fonction publique en général.

Les contractuels n'étaient pas concernés par cette délibération du 17 avril 2016 par choix de l'Assemblée délibérante. Cependant - au vu des nécessités de recrutements sur des postes de non titulaires il devient nécessaire que le RIFSEEP - qui se compose d'une part fixe appelée Indemnité de Fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'une part variable appelée Complément Indemnitaire Annuel (CIA) puisse être ouvert aux contractuels afin d'éviter que ceux-ci ne soient rémunérés selon un système indiciaire ne permettant pas de moduler le salaire.

Les montants devant être équivalents entre régime indemnitaire des agents titulaires et des agents contractuels il est donc proposé d'appliquer à ces derniers les montants votés précédemment en conseil municipal soit :

GROUPE	NIVEAU DE RESPONSABILITÉ, D'EXPERTISE OU DE SUJÉTIONS*
Groupe A1	Direction Générale
Groupe A2	Responsabilité et encadrement de service
Groupe A3	Technicité et expertise sur des thématiques spécifiques
Groupe B1	Responsabilité et encadrement tous services, coordination, technicité et connaissances (niveau expertise), diversité des compétences, expérience
Groupe B2	Responsabilité et encadrement (service unique ou pluralité de services (TAP), coordination, technicité et connaissances (niveau expertise), expérience
Groupe C 1	Responsabilité et encadrement d'un service, technicité
Groupe C 2	Technicité et connaissances intermédiaires
Groupe C 3	Contraintes particulières du poste, connaissances basiques

GROUPE	MONTANT DE BASE ANNUEL	
	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	Complément Indemnitaire Annuel
	ATTACHÉS	
Groupe A1	36210 €	6390 €
Groupe A2	25500 €	4500 €
Groupe A3	20440 €	3600 €

	RÉDACTEURS - ANIMATEURS	
Groupe B1	17 480 €	2 380 €
Groupe B2	16 015 €	2 185 €

	ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ADJOINTS D'ANIMATION, ADJOINTS TECHNIQUES, ADJOINTS DU PATRIMOINE	
Groupe C1	11 340 €	1 260 €
Groupe C2	10 800 €	1 200 €
Groupe C3	10 300 €	1 140 €

Tous les agents contractuels de droit public sont concernés par ce régime indemnitaire sauf les contrats aidés.

Mme le Maire indique que les agents titulaires ont un salaire composé d'un régime indiciaire et d'un régime indemnitaire. Pour les contractuels ce régime indemnitaire n'existe pas. Or il serait intéressant d'avoir la possibilité d'ouvrir la possibilité de pouvoir verser des primes à des agents contractuels afin d'avoir une plus grande flexibilité dans la gestion RH tant à l'embauche que dans le parcours de l'agent dans la commune. Actuellement ce n'est pas possible. Mme le Maire indique que lors du passage de contractuel à stagiaire il y a parfois de mauvaises surprises. Les agents peuvent être bloqués pendant des années sur un échelon et ne pouvant pas évoluer, ils partent. Il y a beaucoup de turn over dans les communes du Pays de Gex du fait de la concurrence de la Suisse et du coût de la vie très élevée. Les agents communaux ont de petits salaires et même si l'objet de la délibération n'est pas d'augmenter tous les contractuels, il faut se garder la possibilité d'avoir un outil de gestion RH plus souple et adapté. Ne pas oublier que le régime indemnitaire est soumis à des plafonds. Cela ne coûte pas plus cher à la collectivité.

M. BECK voudrait comprendre l'intérêt d'un tel dispositif et si cela coûtera plus cher à la collectivité.

Mme le Maire dit qu'il faut pouvoir intéresser les agents qui font bien leur travail et sanctionner ceux qui ne font pas d'effort. Or le système actuel ne le permet pas.

M. BECK pense que la motivation des agents peut passer par autre chose que le salaire. La formation peut être une piste.

Mme CROCHET-CARMES indique que les salaires sur le Pays de Gex sont très bas et que le coût de la vie est très élevé. Il est difficile de garder de bons agents si on n'a pas les outils pour le faire.

Mme SCHWALLER indique que ce système permet une certaine flexibilité dans la gestion RH et que c'est une bonne chose.

Mme VINCENT indique que quand elle travaillait pour la commune de Saint-Genis-Pouilly, le système indemnitaire, qui avait été mis en place pour les contractuels, a permis de stabiliser son poste. Elle est restée 6 ans alors que son poste connaissait un gros turn over auparavant et que ces prédécesseurs restaient en place 6 mois tout au plus.

M. BECK indique qu'il sera compliqué de justifier qu'on augmente le personnel auprès des citoyens.

Mme VAN ETTINGER indique qu'il ne s'agit que d'une possibilité de pouvoir récompenser les agents qui le méritent et de sanctionner les autres. Le turn over coûte beaucoup plus cher à la collectivité.

M. BRUN pense qu'il faut capitaliser sur les gens qui travaillent bien et qu'on a tout intérêt à garder. Par contre si jamais ce système débouche sur une augmentation de la charge salariale il faudra diminuer le nombre d'agents.

Mme le Maire indique qu'un effort a été fait en 2021 quant à l'optimisation du nombre d'agents et que par ailleurs les montants de primes indiqués dans les tableaux sont des plafonds annuels.

M. BECK indique qu'effectivement les salaires ne sont pas comparable avec la Suisse.

Mme le Maire indique que le but de ce dispositif est de structurer le salaire à l'embauche.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité (abstention M. BECK)

DECIDE de permettre l'application du régime indemnitaire pour les agents contractuels

4- Friterie ambulante Jojo la frite - Avenant n° 3

Mme le Maire **INFORME** le Conseil Municipal que,

La friterie « Jojo la frite » demande l'autorisation d'occuper le parking du complexe sportif de la commune du lundi soir (seulement pour garer le camion) au samedi inclus.

Les horaires d'hiver sont les suivants :

11h30 à 14h00

18h à 21h30

Les horaires d'été sont les suivants :

11h30 à 14h00

18h à 22h30

Le tarif d'électricité est fixé à 100 € par mois. Il pourra faire l'objet d'un ajustement après un contrôle de la consommation électrique réelle.

Mme VAN DER VOSSSEN indique qu'on pourrait laisser la friterie garer son camion toute la semaine et lui appliquer le forfait maximum pour éviter de repasser chaque fois en conseil municipal.

Mme le Maire dit qu'on est obligé de l'autoriser à vendre via une convention.

M. VOUTAZ demande si le montant de 100 euros a été estimé.

Mme le Maire précise qu'il s'agit d'un montant forfaitaire et qu'il n'existe pas de sous-compteur afin d'affiner la consommation réelle. Il faudra voir via Linky peut être pour estimer la chose.

M. VOUTAZ demande ce qu'il en est du déneigement de ce parking.

Mme le Maire indique que le parking est déneigé comme les autres parkings. Il faudra voir pour intégrer cela dans le prix dans le renouvellement de la convention.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité

APPROUVE l'avenant à la convention d'occupation du parking du complexe sportif pour la friterie ambulante Jojo la Frite.

AUTORISE Mme le Maire à signer la convention amendée

5- Redevance d'Occupation du Domaine Public

Mme le Maire **INFORME** le Conseil Municipal que,

Conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux droits de passage sur le domaine public, Orange est dans l'obligation – chaque année – de déclarer les installations d'infrastructure de télécommunication existantes sur la commune. Le conseil municipal valide de son côté le montant total annuel du droit de passage afin d'autoriser le Maire à émettre un titre de recouvrement des sommes.

Les déclarations n'ayant pas été faites par Orange en 2020 et 2021 il convient de les reprendre à compter de 2020. En 2020 et 2021 les installations d'infrastructure de télécommunications sur la commune étaient de :

Redevance 2020 :

Type d'implantation	Patrimoine au 31/12/2019 en km	Montant de base 2006	Montant actualisé au 01/01/2020	Dû pour 2020
Artères aériennes	8 769	40 €	55,64 €	487,03 €
Artères en sous-sol	21 053	30 €	41,65 €	876,86 €
Emprise au sol	2 (1 cabine et 1 armoire)	20 €	27,77 €	55,54 €
				1419,43 €

Redevance 2021 :

Type d'implantation	Patrimoine au 31/12/2020 en km	Montant de base 2006	Montant actualisé au 01/01/2021	Dû pour 2021
Artères aériennes	8 769	40	55,05 €	482,73 €
Artères en sous-sol	21 053	30	41,28 €	869,07 €
Emprise au sol	1 (1 armoire)	20	27,53 €	27,53 €
				1379,33 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité

DONNE pouvoir au Maire, ou son représentant légal, pour émettre un titre de recouvrement correspondant à cette somme.

Questions diverses :

Prochain conseil municipal : proposition de fixer le prochain conseil municipal le 22 mars 2022 afin de laisser le temps de finaliser le compte administratif et de recevoir le compte de gestion de la part de la DGFIP.

Mme BOISSIN indique au conseil municipal qu'une personne de la société SIMCO se déplacera sur la commune le jeudi 10/02/2022 pour faire des simulations de chiffres sur les taxes foncières, les taux etc... Elle invite ses collègues à une présentation le jour même à 17h.

Dans le cadre de la préparation budgétaire, M. BECK demande s'il y a une prise en compte de l'inflation. Mme le Maire dit que pour les salaires oui, mais pour le reste, le budget est toujours réfléchi de manière pessimiste pour ne pas avoir de mauvaises surprises.

Elections présidentielles : Mme le Maire rappelle les dates des élections : 10 et 24 avril 2022. Elle rappelle aussi que lors du choix des créneaux pour tenir les bureaux de vote il faut faire attention à ce que ceux qui sont du matin reviennent le soir. Pour les présidentielles l'heure de fermeture est 19H. L'un des tours tombe en plein milieu des vacances scolaires donc il risque d'y avoir beaucoup de procurations. Il serait nécessaire d'avoir 5 personnes par créneau.

Date de la prochaine commission finances : lundi 28 février 2022.

Fin du conseil municipal à 20h15